



# Productions végétales: règlementation bio



PLAN BIO 2030

Mise à jour le 27 août 2025

## Table des matières

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1.   | LA CONVERSION DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES .....  | 3  |
| 2.   | LA MIXITÉ EN PRODUCTION VÉGÉTALE : .....   | 4  |
| 3.   | FERTILISATION .....  | 8  |
| 4.   | LUTTE CONTRE LES MALADIES, PARASITES ET MAUVAISES HERBES .....   | 17 |
| 5.   | MATÉRIELS DE REPRODUCTION DES VÉGÉTAUX .....   | 21 |
| 5.1. | Utilisation de MRV (plants, semences, ...) destinés à la production de produits végétaux agricoles ou des végétaux autres que du MRV .....                         | 22 |
| 5.2. | Matériels de reproduction végétative (plants de pomme de terre, stolon, bulbes et bulbilles non issus d'une graine, autres tubercules, plants d'arbres, ...) ..... | 28 |
| 5.3. | Cas des jeunes plants issus du semis de graines : plantules .....  | 29 |
| 5.4. | Culture hors sol .....   | 29 |
| 5.5. | Hydroponie .....   | 30 |
| 6.   | QUELQUES CONTACTS UTILES POUR VOTRE PROJET AGRICOLE .....  | 30 |

Le présent document est un outil de vulgarisation le plus complet possible, il se base sur les textes officiels européens et wallons.

- Les textes européens sont téléchargeables sur le site [www.eur-lex.europa.eu](http://www.eur-lex.europa.eu)
- Les textes wallons : sur [wallex.wallonie.be](https://wallex.wallonie.be) <https://wallex.wallonie.be>
- Un guide de lecture de ces textes a été rédigé par la Direction de la Qualité et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie, il n'est pas encore publié.

En cas de questions ou de doute, n'hésitez pas à contacter Biowallonie (nos coordonnées sont reprises à la fin du livret).

# 1. La conversion des productions végétales

La période de conversion en production biologique, sert de transition, entre la période conventionnelle et bio. Elle a notamment pour objectif d'éliminer des sols et des animaux, un maximum des résidus de produits chimiques et autres substances interdites en bio. La **période de conversion** débute lorsque l'organisme de contrôle accrédité pour le bio de votre choix reçoit le formulaire de **notification ainsi que le contrat signé** pour les activités et parcelles que vous avez choisies de passer **en bio**.

Dès le **premier jour** de conversion, vous appliquerez toutes les techniques et règles de la production biologique cependant, vous ne pouvez pas encore commercialiser vos productions en bio (voir au tableau 1, la période de conversion en fonction de la catégorie de produit végétal). Les parcelles et l'élevage sont donc contrôlés **sans que les produits puissent être vendus comme biologique**. Pour plus de détail, voir livret : Certification bio (notification et contrôles) pour les agriculteurs et agricultrices.

Tableau 1 : Période de conversion des produits végétaux

| Catégories   | Un produit végétal est  |   |  |
|--|---|---|--|
|  | En première année de conversion (C1) si   | En deuxième année de conversion (C2) si   | Biologique si  |
| Produits de <b>pâturage et fourrage pérenne</b> ,<br>Ex. : prairie permanente, luzerne,... | Il est <b>récolté</b> pendant la <b>première année</b> de conversion d'une parcelle.<br><br><b>Pas de référence au bio, vente dans le circuit conventionnel</b> | <sup>1</sup> Il est <b>récolté plus d'un an après le début de la conversion</b> de la parcelle.<br><br>Si c'est un mono ingrédient (ex. froment et pas un froment-pois non trié, il peut être vendu comme « <b>produit en conversion vers l'agriculture biologique</b> »<br> | Il est <b>récolté (cas des prairies-fourrages) plus de 2 ans après</b> le début de la conversion de la parcelle. |
| Produits des <b>cultures « annuelles : issus de semi ou plantation</b> )                   |   | Il est issu d'une implantation (semis/plantation) réalisée <b>plus de 2 ans</b> après le début de la conversion de la parcelle<br>   |  |
| Produits issus de <b>l'arboriculture<sup>2</sup> fruitière et des autres cultures</b>      |    | Il est <b>récolté entre 1 an et 3 ans après le début de la conversion</b> du verger/parcelle. S'il s'agit d'un produit végétal  | Il est <b>récolté plus de 3 ans après</b> le début de la conversion de la parcelle.                              |

<sup>1</sup> Jamais avec le logo Eurofeuille.

<sup>2</sup> Attention que les plants d'une culture-mère pérenne (stolon de fraisier, bois de porte-greffe fruitier qui sont nécessaire pour produire du matériel de reproduction végétative, sont sujet à des règles de conversion spécifiques car ils ne sont pas en tant que tel directement consommés.

|   |   |   |  |
|---|---|---|--|
| pérennes <sup>3</sup> qui exige minimum 3 ans de culture avant une première récolte |   | mono ingrédient (ex. poire, jus de poire), il peut être vendu comme « <b>produit en conversion vers l'agriculture biologique</b> ». |  |
|   |   |    |  |
| Productions de plants à repiquer cf. point 6)                                       | Il faut que la semence soit « bio » (voir exceptions point 6) et le substrat de semi soit conforme au tableau 3 et 4 !!! Pas de période de conversion : le produit vendu est biologique |   |  |

### Exemple concret :

1er janvier 2024, notification en agriculture biologique d'une terre.

Été 2024, première récolte de céréales. Les grains récoltés ne peuvent être vendus en faisant référence à l'agriculture biologique (C1).

Été 2025, deuxième récolte (il s'est passé plus d'un an depuis le début de la conversion), le grain peut être vendu comme produit en conversion vers l'agriculture biologique (C2).

En octobre 2025, vous décidez d'implanter un froment d'hiver, qui pourra être récolté à l'été 2025. Est-ce que vous pouvez vendre ce froment en bio ? NON, car il a été semé pendant la deuxième année de conversion et donc avant la fin des deux ans de conversion de la terre.

Ce qui est important, c'est qu'il y ait deux ans entre le début de la conversion et les premiers semis ou plantation de plants. A l'inverse, si vous semez une orge de printemps après le 1er janvier 2026, étant donné que la parcelle est en bio depuis 2 ans au moment de l'ensemencement, le produit récolté pourra être commercialisé comme provenant de l'agriculture biologique.

Dès lors, si vous envisagez de convertir des cultures à l'agriculture biologique en vue de la production de céréales d'hivers ou de légumes par exemple, n'attendez pas spécialement le 1 janvier. Vous pouvez notifier votre activité plus tôt, en général, 2 ans avant d'installer vos cultures que vous cherchez à valoriser en bio.

## 2. La mixité en production végétale :

### Peut-on avoir une partie des cultures en bio et le reste en conventionnel ?

Il est possible d'avoir du bio et du non bio dans la même exploitation agricole si les conditions suivantes sont respectées :

<sup>3</sup> Cultures pérennes : cultures qui exigent une période de culture d'au moins trois ans.

- ❑ Les parcelles sont clairement distinctes ;
- ❑ Les produits utilisés pour les unités Bio et NON Bio sont séparés ;
  - Les lieux de stockage des intrants agricoles (semences, engrais, PPP, ...) sont clairement séparés.
- ❑ Les récoltes sont Bio et Non Bio sont séparées dans l'espace ou le temps ;
  - Les lieux de stockage des récoltes sont clairement séparés et les contaminations croisées évitées ; soit les récoltes vendues directement (pas de stockage du bio).
- ❑ La tenue de registre ad hoc permet d'attester la séparation effective ;
- ❑ L'ensemble de l'exploitation est soumis au contrôle ;
- ❑ Les cultures parallèles soient des variétés différentes et distinguables à tout moment par contrôle visuel par votre contrôleur<sup>4</sup>, **à tout moment** (même à la récolte). Par exemple, il n'est pas possible de cultiver dans la même ferme des variétés de légumes bio et non bio de la même couleur, texture, forme, calibre ; des céréales dont les graines se ressemblent trop à la moisson. Une céréale barbue et non barbue n'est plus distinguable à la récolte, ce qui n'est donc pas acceptable. Mais bien de l'avoine noire bio et du froment conventionné ou de l'épeautre et du froment. La finalité de la culture n'est pas non plus suffisante (maïs grain vs. maïs ensilage ; récolte immature/plante entière ou grain). De même, la différence entre une culture pure et un mélange n'est pas non plus suffisante.
 

→ Si la ferme mixte comprend des prairies bio et non bio, tout le foin récolté est considéré comme conventionnel, même celui qui vient des parcours/prairies bio sauf exception ci-dessous pour les prairies permanentes considérées comme des cultures pérennes.

Cependant : des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition qu'il s'agit :

- ❑ D'essais agronomiques agréés par la Région wallonne (ex. : essais au CRA-W de Gembloux) pour la **production de semences**, de **matériels de reproduction végétative** et de **plants** à repiquer<sup>5</sup>.
- ❑ De cultures pérennes<sup>6</sup> qui exigent une période de culture d'au moins trois ans (ex. un verger) ET que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un **plan de conversion** et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et **soit achevée dans un délai maximum de cinq ans**

En pareils cas :

---

<sup>4</sup> Le Service peut autoriser d'autres techniques de différenciation des variétés sur proposition du Comité de concertation pour l'Agriculture biologique. Ces techniques sont appliquées sur le terrain et fournissent un résultat immédiat.

<sup>5</sup> Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection

<sup>6</sup> La dérogation pour les cultures pérennes peut néanmoins s'appliquer aux prairies permanentes. Dans ce cas, des variétés différentes non facilement distinguables ou des variétés identiques peuvent coexister dans des prairies biologiques et non biologiques, à condition que ces dernières s'inscrivent dans un plan de conversion d'une durée maximale de 5 ans (CCAB 07/12/2022).

- L'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle du début de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
- Dès la fin de la récolte, l'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures prises pour séparer les produits ;
- Le plan de conversion et les mesures à prendre pour assurer la séparation effective est claire et font l'objet d'une confirmation par l'autorité compétente ou, selon le cas, par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle chaque année après le début du plan de conversion.

### Partage de matériel entre une entreprise bio et conventionnelle, ou en cas de mixité

Dans le cas d'un outil utilisé périodiquement en bio et en non bio, même si le travail est sous-traité (ex. : travail par entreprise agricole), **l'agriculteur bio est responsable** du matériel qui est utilisé sur ses sites de production. Il doit veiller à ce que le matériel soit nettoyé de façon adéquate avant l'utilisation en bio (ex. : pas de trace de produit interdit en bio, même de la poussière, dans un palox en plastique, dans la cuve d'un pulvérisateur, dans un semoir, ...). Le planning de la récolte bio (date, plage horaire...) doit être communiqué à l'organisme de contrôle au préalable.

### Stockage des récoltes

*LES STOCK DEVRONT ÊTRE SÉPARÉS SOIT DANS L'ESPACE, SOIT DANS LE TEMPS.*

#### □ Dans l'espace :

- Le stockage du bio et du non bio se fera dans des cellules **séparées**, complètement fermées et identifiées.
- Ou **moyennant une visite et l'accord préalable de l'OC**, une cellule peut contenir des palox contenant des produits agricoles bio et des palox de produits non bio à condition :
  - Qu'il s'agisse de variétés distinguables à l'œil nu par le contrôleur ;
  - Qu'il y ait un système de marquage permanent non équivoque de chaque palox ;
  - Qu'il y ait une séparation claire entre les rangées de palox de denrées agricoles bio et non bio ;
  - De ne pas y utiliser de produits de conservation des céréales, légumes ou pommes de terre, ... interdit en bio (ex. : fumigation).

**Attention**, l'opérateur qui stocke une récolte bio doit être sous contrôle bio : soit il est producteur bio et notifie cette activité de stockage, soit il doit se faire certifier comme stockeur bio.

- Des légumes, fruits, ... emballés facilitent le stockage simultané de récoltes conventionnelles et bio. On entend par emballage les filets, sachets, cageots scellés de manière que toute substitution du contenu soit impossible sans manipulation ou endommagement du scellement. De même, les emballages sont munis d'un étiquetage mentionnant :
  - Le nom et l'adresse de l'opérateur et, s'ils sont différents, le nom et l'adresse du propriétaire ou du vendeur du produit ;
  - Le nom du produit ;

- Le nom ou le numéro de code de l'autorité de contrôle ou de l'organisme de contrôle dont l'opérateur dépend ;
- La marque d'identification du lot.

☐ Dans le temps :

- Utilisation d'un même local en bio puis pour le conventionnel...
  - Par ex. réutilisation d'une cellule, de palox ou silos ayant déjà servis au conventionnel (mais attention **pas des palox en bois** car ils contiennent trop de résidus rémanents),
  - **Prévoir un nettoyage adéquat** du matériel (ex. : trieuse, local, palox, ...) avant une récolte bio (attention, certains produits chimiques ont une forte rémanence !!).

## Peut-on laisser pâturer une culture, une prairie ou un parcours bio par des animaux conventionnels?

Oui MAIS exceptionnellement ET si les conditions suivantes sont remplies :

- ☐ Les animaux NON bio ne sont pas de la même espèce que les animaux bio de la ferme ;
- ☐ Les animaux biologiques et NON bio ne peuvent pas se trouver en même temps sur les pâturages concernés ;
- ☐ La présence d'animaux NON bio est limitée dans le temps : il n'excède pas 2 mois par an, y compris sur les exploitations biologiques sans élevage. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des parcelles biologiques et, le cas échéant, d'animaux biologiques doit être tenu.
- ☐ Si les animaux non bio doivent être élevés sur de terre d'une manière respectueuse de l'environnement sur des terres soutenues par des mesures du FEADER. Pour cela, le producteur accueillant vérifie que la ferme dont sont issus les animaux bénéficient<sup>7</sup> soit de
  - L'éco-régime 145- maintien des prairies et réduction de la charge en bétail ;
  - Soit de la MAEC 317 autonomie fourragère (MB13) ;
  - Soit de la MAEC 313 – prairie à haute valeur biologique (MC4) ;
  - Soit de la MAEC 314- Prairie naturelle (MB2).

➔ Par déduction, il doit s'agir d'animaux issus de ferme qui peuvent bénéficier de subventions agro-environnementales, et donc pas d'animaux de Hobbies comme les chevaux en pension).

📄 L'opérateur doit conserver les **documents justificatifs** relatifs à cette situation.

---

<sup>7</sup> CF guide de lecture, l'administration a listé les mesures du FEADER qui correspondent à des aides de soutien au développement rural par le FEADER visées au point 1.4.2.1 du règlement bio (UE) 2018/848

### 3. Fertilisation

---



En agriculture biologique, il faut préserver et augmenter l'activité biologique du sol notamment via :

- L'incorporation d'engrais de ferme ou d'autres matières organiques animales provenant de la production biologique (de préférence compostées) (il ne faut pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare de la surface agricole utile par année civile, voir méthode de calcul en encadré) ;
  - Cette limite de 170 kg N/ha s'applique à toute utilisation de fumier, de fumier séché et de fientes de volailles déshydratées, de compost d'excréments d'animaux solides, y compris de fientes de volailles, de fumier composté et d'excréments d'animaux liquides mais elle ne s'applique pas pour les autres matières organiques (Par exemple, elle ne s'applique pas à un compost issu de 100% de déchets végétaux).
- L'incorporation d'engrais verts, en particulier de Légumineuses
- L'utilisation possible de préparations appropriées de micro-organismes ou de végétaux (ex. : activateur de compost, purin de plantes, préparations biodynamiques).



Lorsque l'apport de matières fertilisantes provenant de matières premières de fermes bio n'est pas suffisants, seuls les fertilisants et amendements du sols repris aux tableaux 2 et 3 sont autorisés. L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

**En cas d'utilisation de produits minéraux simples** (ex. : Phosphate naturel, amendement calcaire, Patenkali ...) : le produit doit être clairement identifié sur les emballages et les factures.

**En cas d'utilisation de fertilisants provenant de déchets (ex : digestat de biogaz, ...) et d'engrais composés** de plusieurs matières premières : toutes les matières premières qui le composent doivent être autorisées en bio mais également en Région wallonne. L'origine et la composition des fertilisants doivent être clairement établies afin que l'organisme de contrôle puisse vérifier la conformité avec la réglementation. En cas de doute, s'adresser à votre organisme de contrôle avant l'achat du produit en question.

**Si vous n'avez pas de bétail**, le contrôleur calcule le nombre d'unités d'azote utilisé annuellement sur l'ensemble de vos cultures sur base de vos achats. Par ex, si vous achetez des engrais de ferme ou bouchons contenant des fientes de poules ; ils seront pris en compte. Ensuite, il va faire une moyenne annuelle par hectare de la quantité d'azote utilisée sur les terres en bio. Vous avez donc le droit d'utiliser plus d'azote sur certaines cultures tant que vous respectez le taux de liaison au sol (de la directive nitrate) mais, en moyenne, sur l'ensemble de vos terres et/ou prairies vous devez respecter 170 unités/ha.

**Si vous avez du bétail**, le contrôleur va calculer, à un instant T (le jour du contrôle) le nombre d'UGB de votre ferme sur base de votre inventaire et le convertir en unité d'azote grâce à une table de conversion. Si vous achetez des engrais de ferme à d'autres agriculteurs ou des bouchons contenant des fientes de poules par ex. ; ils seront également pris en compte. Ensuite, il va prendre le nombre total d'unité d'azote moyen annuel de votre exploitation, divisé par le nombre d'hectare bio dont vous disposez pour épandre celle-ci. Si vous dépassez ou êtes trop proche de 170 unités d'N/ha, il va alors faire le contrôle sur le nombre moyen d'UGB de l'année sur base des données Sanitel. Si vous dépassez encore, attention, vous aurez une non-conformité et la sanction correspondante. **Dans le cas d'un dépassement, l'excédent d'effluent devra être épandu sur base d'un contrat d'épandage sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques uniquement.**

Attention, vous devez également respecter les règles générales en ce qui concerne la directive nitrate (taux de liaison au sol), la législation officielle pour le stockage des fumiers et lisiers et les règles générales concernant les engrais et amendements autorisés en Wallonie.

Tableau 2 : Engrais, amendements du sol et nutriments **organiques** autorisés

| Désignation   | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi  |
|---|--|
| Fumiers   | Produits constitués par le mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale (litière et matières premières pour aliments des animaux)<br><br>Provenance d'élevages industriels interdite*   |
| Fumier séché et fientes de volailles déshydratées   | Provenance d'élevages industriels interdite*   |
| Compost d'excréments d'animaux solides, y compris les fientes de volailles et les fumiers compostés       | Provenance d'élevages industriels interdite*   |
| Excréments d'animaux liquides   | Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance d'élevages industriels interdite.   |
| Biodéchets compostés ou fermentés [directive 2008/98/CE <sup>8</sup> du Parlement européen et du Conseil] | Produit obtenu à partir de biodéchets collectés séparément à la source, soumis à un compostage ou à une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz<br><br>Uniquement biodéchets végétaux et animaux<br><br>Doit être produit dans un système de collecte fermé et contrôlé, agréé par l'État membre<br><br>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche: cadmium: 0,7; cuivre: 70; nickel: 25; plomb: 45; zinc: 200; mercure: 0,4; chrome (total): 70; chrome (VI): non détectable |
| Tourbe  | Utilisation limitée à l'horticulture (maraîchage, floriculture, arboriculture, pépinière)  |
| Compost de champignonnières   | La composition initiale du substrat doit être limitée à des produits des tableaux 2 et 3   |
| Mélange de déjections de vers (lombricompost) et mélange de substrats et d'excréments d'insectes          | Conformément au règlement (CE) no 1069/2009, le cas échéant  |
| Guano   |  |
| Mélange composté ou fermenté de matières végétales  | Produit obtenu à partir de mélanges de matières végétales, soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie en vue de la production de biogaz. Le compost de déchets verts est utilisable dans le cadre des conditions d'usage définie par les   |

<sup>8</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

| Désignation   | Description, exigences en matière de composition, conditions d'emploi  |
|---|--|
|   | autorisations du Département Sols et Déchets y compris les teneurs en métaux lourds. En Belgique, les fertilisants doivent être reconnus par le SPF Santé publique. L'autorité compétente bio doit être impliquée dans l'autorisation sur le circuit de collecte. <sup>9</sup>   |
| Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codigérés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans les tableaux 2 et 3   | Les sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 définies par le règlement (CE) no 1069/2009.<br><br>Ne doivent pas provenir d'élevages industriels*. Les procédés doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 2011/142. Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante |
| Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous : farine de sang ; farine d'onglons ; farine de corne ; farine d'os ou farine d'os dégelatinisés ; farine de poisson ; farine de viande ; farine de plume, poils et de peau (chiquettes) ; laine ; fourrure (1) ; produits laitiers ; protéines hydrolysées (2) | (1) Teneur maximale de la matière sèche en chrome (VI), en mg/kg : non détectable.<br>(2) Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante  |
| Produits et sous-produits organiques d'origine végétale <b>pour engrais</b>   | Par exemple : farine de tourteau d'oléagineux, coque de cacao, radicules de malt   |
| Protéines hydrolysées d'origine végétale  |  |
| Algues et produits d'algues   | Obtenus directement par : des procédés physiques, notamment par déshydratation, congélation et broyage ; par extraction à l'eau, ou avec des solutions aqueuses acides et/ou basiques ; par fermentation<br><br>Uniquement issus de la production biologique ou récoltés de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848  |
| Sciures et copeaux de bois  | Bois non traités chimiquement après abattage   |
| Écorces compostées  | Bois non traités chimiquement après abattage   |
| Cendre de bois  | A base de bois non traité chimiquement après abattage.   |

<sup>9</sup> Voir Guide de lecture

**\*Ne sont pas considérés comme effluents d'élevage industriel :**

- Les effluents d'animaux avec parcours extérieur ;
- Les effluents de porcs ou volaille d'élevage de qualité différenciée reconnus par la région Wallonne ;
- Les effluents d'élevage bovins, sauf provenant d'atelier d'engraissement.

Tableau 3 : Engrais, amendements du sol et nutriments **minéraux** autorisés (en rouge : nouveautés en 2025)

| Apports de Phosphore   | Description, limites et conditions spécifiques   |
|--|--|
| Phosphate naturel tendre   | <p>Produit obtenu par la mouture de phosphates minéraux tendres et contenant, comme composants essentiels, du phosphate tricalcique ainsi que du carbonate de calcium. Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids)<sup>10</sup></p> <p>25 % P2O5. Phosphore évalué comme P2O5 soluble dans les acides minéraux dont 55 % au moins de la teneur déclarée en P2O5 sont solubles dans l'acide formique à 2 % taille des particules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— passage d'au moins 90 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,063 mm</li> <li>— passage d'au moins 99 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,125 mm</li> </ul>   |
| Phosphate aluminocalcique  | <p>Produit obtenu sous forme amorphe par traitement thermique et moulu, contenant, comme composants essentiels, des phosphates de calcium et d'aluminium<sup>10</sup></p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 30 % P2O5</p> <p>Phosphore évalué comme P2O5 soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en P2O5 sont solubles dans le citrate d'ammonium alcalin (Joulié)</p> <p>Taille des particules :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— passage d'au moins 90 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm</li> <li>— passage d'au moins 98 % en poids au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm</li> </ul> <p>Utilisation limitée aux sols basiques (pH &gt; 7,5)</p> |
| Scories de déphosphoration (scories Thomas ou scories phosphatées) | <p>Produit obtenu en sidérurgie par le traitement de la fonte phosphoreuse et contenant comme composants essentiels, des silicophosphates de calcium</p> <p>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 12 % P2O5</p> <p>Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans les acides minéraux dont 75 % au moins de la teneur déclarée en anhydride phosphorique est soluble dans l'acide citrique à 2 %</p> <p>Ou 10 % P2O5, Phosphore évalué comme anhydride phosphorique soluble dans l'acide citrique à 2 % Taille des particules : — passage d'au moins 75 % au tamis à ouverture de maille de 0,160 mm — passage d'au moins 96 % au tamis à ouverture de maille de 0,630 mm<sup>10</sup></p>                           |

<sup>10</sup> Les limites applicables aux contaminants fixées dans le règlement (UE) 2019/1009 s'appliquent.

| Apport de potasse   |   | Description, limites et conditions spécifiques |
|---|---|--|
| Sel brut de potasse<br>Ex. : kainite  | Produit obtenu à partir de sels bruts de potasse<br>Teneur minimale en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 9 % K <sub>2</sub> O. Potasse évaluée comme K <sub>2</sub> O soluble dans l'eau. 2 % MgO. Magnésium sous forme de sels solubles dans l'eau, exprimé en oxyde de magnésium <sup>10</sup>   |  |
| Sulfate de potassium pouvant contenir du sel de magnésium                                   | Produit obtenu à partir de sel brut de potasse par un procédé d'extraction physique et pouvant contenir également des sels de magnésium   |  |
| Vinasse et extraits de vinasse  | À l'exclusion des vinasses ammoniacales   |  |
| Apports de Calcium et Magnésium   |   |  |
| Carbonate de calcium<br>Ex. : craie, marne, roche calcique moulue, maërl, craie phosphatée. | Uniquement d'origine naturelle  |  |
| Résidus de mollusques   | Uniquement issu de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable <sup>11</sup>  |  |
| Coquilles d'œufs  | Provenance d'élevages industriels interdite*  |  |
| Carbonate de calcium et magnésium   | Uniquement d'origine naturelle. Par exemple : craie magnésienne, roche calcique magnésienne moulue.   |  |
| Sulfate de magnésium (kiésérite).   | Uniquement d'origine naturelle  |  |
| Solution de chlorure de calcium   | Uniquement pour le traitement foliaire des pommiers, en prévention d'une carence en calcium   |  |
| Sulfate de calcium (gypse)  | Produit d'origine naturelle contenant du sulfate de calcium à différents degrés d'hydratation <sup>10</sup><br>Teneurs minimales en éléments fertilisants (pourcentage en poids) : 25 % CaO, 35 % SO <sub>3</sub><br>Calcium et soufre évalués comme CaO + SO <sub>3</sub> total<br>Finesse de mouture :<br>— passage d'au moins 80 % au tamis à ouverture de maille de 2 mm<br>— passage d'au moins 99 % au tamis à ouverture de maille de 10 mm |  |
| Chaux résiduaire de la fabrication du sucre   | Sous-produit de la fabrication de sucre à partir de betteraves sucrières et canne à sucre   |  |
| Chaux résiduaire de la fabrication de sel sous vide   | Sous-produit de la fabrication sous vide de sel à partir de la saumure des montagnes  |  |

<sup>11</sup> Conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 2013/1380

| Autres  | Description, limites et conditions spécifiques  |
|---|---|
| Soufre élémentaire <sup>10</sup>  |   |
| Engrais inorganiques à oligoéléments <sup>10</sup>  | <p><i>Ex. Les produits en suspension, solution ou mélange</i></p> <p><i>Bore : Acide borique, Borate de sodium, Borate de calcium, bore éthanolamine.</i></p> <p><i>Cobalt : Sel de cobalt, chélate de cobalt.</i></p> <p><i>Cuivre : sel de cuivre, oxyde de cuivre, hydroxyde de cuivre, chélate de cuivre.</i></p> <p><i>Fer : Sel de fer, chélate de fer.</i></p> <p><i>Manganèse : Sel de manganèse, chélate de manganèse, oxyde de manganèse.</i></p> <p><i>Molybdène : Molybdate de sodium, molybdate d'ammonium.</i></p> <p><i>Zinc : Sel de zinc, chélate de zinc, oxyde de zinc</i></p> |
| Chlorure de sodium  |   |
| Poudres de roche, sable d'origine naturelle, argiles et minéraux argileux                             | <p><i>Par exemple: perlite, sable et vermiculite, y compris en cas de traitement thermique; la perlite, le sable et la vermiculite, y compris lorsqu'ils font l'objet d'un traitement thermique, peuvent également être utilisés pour la production de graines germées en tant que milieu inerte visé à l'annexe II, partie I, point 1.3.a), du règlement (UE) 2018/848</i></p>   |
| Léonardite (sédiments organiques bruts, riches en acides humiques)                                    | Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières  |
| Acides humiques et fulviques  | Uniquement s'ils sont obtenus à partir de sels ou de solutions inorganiques, à l'exclusion des sels d'ammonium, ou à partir du traitement des eaux potables.  |
| Xylit(e)  | Uniquement si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières, (ex. : sous-produit de l'extraction du lignite)   |
| Chitine (polysaccharide obtenu à partir de la carapace de crustacés)                                  | Issue de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable, conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 2013/1380   |
| Sédiments anaérobies riches en matières organiques provenant de masses d'eau douce<br>ex. : sapropèle | Uniquement les sédiments organiques qui sont des sous- produits de la gestion des masses d'eau douce ou qui sont extraits d'anciennes masses d'eau douce. Le cas échéant, l'extraction doit être effectuée de manière à limiter autant que possible l'incidence sur le milieu aquatique. Uniquement les sédiments provenant de sources exemptes de contaminations par des pesticides, polluants organiques persistants et substances telles que l'essence <sup>10</sup> .   |

|   |  |
|---|--|
| Biochar – produit de pyrolyse obtenu à partir d’une grande variété de matières organiques d’origine végétale et appliqué en tant qu’amendement du sol | Uniquement à partir de matières végétales, non traitées ou traitées à l’aide de produits figurant aux tableaux 1,2,3 et 4. <sup>10</sup>   |
| Struvite et sels de phosphate précipités valorisés  | Les produits doivent répondre aux exigences du règlement (UE) 2019/1009<br><br>Le lisier animal qui sert de matière de base ne peut pas être issu de l'élevage industriel  |
| Nitrate de sodium   | Uniquement pour la production d'algues dans des systèmes fermés à terre  |
| Chlorure de potassium (muriate de potasse)  | Uniquement d'origine naturelle   |
| Sels de sélénium  | Uniquement en cas de carence dans les sols dédiés à l'élevage et/ou au pâturage ou à la production de cultures fourragères   |
| Dioxyde de carbone  | Utilisation pour l'enrichissement de l'eau pour la production d'algues dans des systèmes fermés à terre; dans ce cas, le dioxyde de carbone doit être de qualité alimentaire lorsqu'il est disponible, le dioxyde de carbone est obtenu en tant que sous-produit d'autres procédés ou à partir de sources renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil <sup>12</sup> peut également être utilisé dans la production sous serre |
| Acétate de calcium  | Uniquement pour les applications foliaires sur les légumes sous serre et sur les pommiers afin d'éviter les carences en calcium obtenu à partir de carbonate de calcium d'origine naturelle  |
| Phosphate de calcium  | Uniquement lorsqu'il est dérivé de cendres de boues d'épuration<br><br>Uniquement les produits respectant les exigences du règlement (UE) 2019/1009  |
| Tapis de fibres végétales   | Fibres d'origine végétale, telles que fibres de chanvre, fibres de lin, fibres de coco sans ajout d'engrais, d'amendements du sol, d'éléments nutritifs, d'additifs ou de liants, de fabrication mécanique uniquement<br><br>Uniquement pour la production de graines germées en tant que milieu inerte visé à l'annexe II, partie I, point 1.3.a), du règlement (UE) 2018/848 lorsqu'ils sont disponibles, des matériels issus de la production biologique sont utilisés      |

12 Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3)

## 4. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

---

- Basée sur des techniques culturales préventives
  - Préservation de l'activité biologique du sol : « sol de qualité » ;
  - Utilisation de préparations biodynamiques ;
  - Rotation des cultures ;
  - Protection des prédateurs naturels ;
  - Choix d'espèces et variétés adaptées aux conditions locales et résistantes aux maladies.
- Utilisation de procédés thermiques ou mécaniques
- En cas de menace avérée pour une culture : Utilisation de Matières Actives (MA) reprises dans la liste positive de l'annexe I du CE/1165/2021.

Voir

- **Tableau 4** : Substances de Base (SB) : seules les SB énumérées dans ce tableau peuvent être utilisées en bio (**jamais comme usage herbicides!**).

*Il s'agit :*

*soit de SB<sup>13</sup> qui sont d'origine végétale ou animale et issues de «denrées alimentaires»<sup>14</sup>. Ces substances sont marquées d'un astérisque dans le tableau (\*).*

*soit, d'autres SB si elles sont énumérées dans le tableau du règlement d'exécution (UE) 2021/1165 et reprises au tableau 4. De telles substances sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports correspondants<sup>15</sup> et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaire qui figurent, le cas échéant, dans la colonne de droite du tableau 4.*

- **Tableau 5** : Matières actives à faible risque
- **Tableau 6** : Micro-organismes
- **Tableau 7** : Matières actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus

Attention, pour utiliser un Produit de Protection des Plantes (PPP) ou une SB : en plus d'être composé d'une MA autorisée en bio reprise dans les tableaux 4-5-6 et 7, la formulation complète ou le produit commercialisé doivent également être autorisés par la réglementation horizontale. Le produit commercial

---

<sup>13</sup> De la partie C de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n°2011/540

<sup>14</sup> Telles que définies à l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002

<sup>15</sup> Disponible dans la base de données relative aux pesticides : <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=search.as>

doit être agréé par le Service Public Fédéral de Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement. Pour ce dernier point, le produit doit faire l'objet d'une autorisation qui est publiée sur le site Phytoweb (cf. [www.fytoweb.be](http://www.fytoweb.be)).

**📄 L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.**

Tableau 4 : Substances de base autorisées

| Dénomination   | Limites et conditions spécifiques  |
|--|--|
| Equisetum arvense L.*  |  |
| Chlorhydrate de chitosane <sup>15</sup>  | Issu d'Aspergillus ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>16</sup> |
| Saccharose*  |  |
| Hydroxyde de calcium   |  |
| Vinaigre*  |  |
| Lécithines*  |  |
| Salix spp. Cortex*   | Écorce de saule  |
| Fructose*  |  |
| Hydrogénocarbonate de sodium   | Également dénommés bicarbonate de sodium/bicarbonate de soude  |
| Lactosérum*  |  |
| Phosphate diammonique  | Uniquement pour pièges   |
| Huile de tournesol*  |  |
| Urtica spp. (extrait d'Urtica dioica) (extrait d'Urtica urens)*                            |  |
| Peroxyde d'hydrogène   |  |
| Chlorure de sodium   |  |
| Bière*   |  |
| Poudre de graines de moutarde*   |  |
| Métasilicate acide de magnésium minéral silicate (Talc E553b)                              | <del>Qualité alimentaire conforme au règlement n°231/2012 de la Commission</del>   |
| Huile d'oignon*  |  |
| L-cystéine (E 920)   |  |
| Lait de vache*   |  |
| Extrait de bulbe d'Allium cepa L.*   |  |
| Chitosane  | Issu d'Aspergillus ou de l'aquaculture biologique ou de la pêche durable conformément à l'article 2 du règlement (UE) no 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil 16            |
| Autres substances de base d'origine végétale ou animale et issues de denrées alimentaires* |  |

<sup>16</sup> Règlement (UE) n o 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n o 1954/2003 et (CE) n o 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n o 2371/2002 et (CE) n o 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22)

Les substances actives à faible risque, autres que les micro-organismes, énumérées à la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisées pour la protection des végétaux dans le cadre de la production biologique si elles figurent dans le tableau ci-dessous. De telles substances actives à faible risque sont utilisées conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans le règlement (CE) no 1107/2009 et compte tenu des éventuelles restrictions supplémentaires qui figurent, le cas échéant, dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Substances actives à faible risque

| Dénomination   | Limites et conditions spécifiques   |
|--|---|
| COS-OGA  |   |
| Cerevisane et autres produits à base de fragments de cellules de micro-organismes    | Ne provenant pas d'OGM.   |
| Phosphate ferrique (Orthophosphate (III) de fer)                                     |   |
| Laminarine   | Le varech est soit issu de l'aquaculture biologique soit récolté de manière durable conformément à l'annexe II, partie III, point 2.4, du règlement (UE) 2018/848 |
| ABE-IT 56 (composants du lysate de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> , souche DDSF623) | Ne provenant pas d'OGM<br>N'est pas produit à l'aide de milieux de culture provenant d'OGM  |
| Sénéciolate de lavandulyle   |   |
| Pyrophosphate ferrique   |   |
| Hydrogénocarbonate de sodium   |   |
| Extrait aqueux des graines germées de <i>Lupinus albus</i> doux                      |   |
| Autres substances à faible risque d'origine végétale ou animale*                     | Utilisations non autorisées en tant qu'herbicide  |
| Hydrogénocarbonate de potassium  | Egalement dénommés carbonate acide de potassium/bicarbonate de potassium  |
| Phéromones de lépidoptères à chaînes linéaire (acétates)                             |   |
| Graisses de mouton   | Utiliser comme répulsif olfactif  |
| Sable quartzeux<br>Dioxyde de silicium   |   |

Tableau 6 : Micro-organismes

| Dénomination   | Limites et conditions spécifiques  |
|--|--|
| Tous les micro-organismes énumérés dans les parties A, B et D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) no 540/2011 peuvent être utilisés dans la production biologique, <b>pour autant qu'ils ne proviennent pas d'OGM</b> et uniquement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux utilisations, conditions et restrictions fixées dans les rapports d'examen | Ex. : <i>Coniothyrium minitans</i> ; <i>Paecilomyces fumosoroseus</i> ; <i>Bacillus thuringiensis</i> ; virus de la granulose (CpGV) ; <i>Pseudomonas chlororaphis</i> ; <i>Metarhizium anisoplia</i> ; <i>Trichoderma</i> ; <i>Aurbasidium pullulans</i> ; <i>Beauveria bassina</i> ; <i>Streptomyces</i> ; <i>Bacillus subtilis</i> , <i>Adoxophyes orana</i> ; <i>Ampelomyces quisqualis</i> ; <i>Gliocladium catenulatum</i> |

|   |  |
|---|--|
| correspondants <sup>12</sup> . Les micro-organismes, y compris les virus, sont des agents de lutte biologique qui sont considérés comme des substances actives par le règlement (CE) n°1107/2009. |  |
|---|--|

Tableau 7 : Substances actives ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus

| Dénomination  | Limites et conditions spécifiques  |
|---|--|
| Spinosad  |  |
| Dioxyde de carbone  |  |
| Éthylène  | Uniquement sur les bananes et les pommes de terre ; il peut néanmoins être utilisé sur les agrumes dans le cadre d'une stratégie destinée à prévenir les dégâts causés par la mouche des fruits            |
| Acides gras   | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicide.   |
| Allium sativum (extrait d'ail)  |  |
| Protéines hydrolysées à l'exclusion de la gélatine  |  |
| <del>Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale</del>  |  |
| Silicate d'aluminium (kaolin)   |  |
| Kieselgur (terre à diatomée)  |  |
| Sable Quartzeux   |  |
| Azadirachtine (extrait de margousier)   | Extrait de graines de neem (Azadirachta indica)  |
| Huile de citronnelle  | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Huile de girofle  | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Huile de colza  | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Essence de menthe verte   | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Huile essentielle d'orange  | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Huile de mélaleuque   | Toutes utilisations autorisées, sauf en tant qu'herbicides.  |
| Pyrèthrine extraites de plantes   |  |
| Soufre  |  |
| Huile de paraffine  |  |
| Polysulfure de calcium  |  |
| Maltodextrine   |  |
| Eugénol   |  |
| Géranol   |  |
| Thymol  |  |
| Phéromones et autres substances semiochimiques<br>Ex : Codlémone (utilisé comme moyen de lutte biologique par confusion sexuelle contre le carpocapse des pommes et des poires) | <del>Uniquement pour pièges et distributeurs.</del>  |
| Hydroxyde de cuivre   | Conformément au règlement d'exécution (UE) no 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisées |
| Oxychlorure de cuivre   |  |
| Oxyde de cuivre   |  |
| Bouillie bordelaise   |  |

| Dénomination                 | Limites et conditions spécifiques   |
|------------------------------|---|
| Sulfate de cuivre tribasique |   |
| Deltaméthrine                | Pyréthroïdes _Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i> et <i>Rhagoletis completa</i> |
| Lambda-cyhalothrine          | Pyréthroïdes _Uniquement pour pièges avec appâts spécifiques contre <i>Batrocera oleae</i> et <i>Ceratitis capitata</i>                               |

**Un retrait progressif est en cours concernant les produits à base de cuivre, il est important de vérifier régulièrement les autorisations sur Fytoweb.**



## 5. Matériels de reproduction des végétaux

Le matériel de reproduction de végétaux ou de multiplication désigne l'ensemble des matériaux permettant de reproduire/multiplier une culture végétale :

Le matériel de reproduction des végétaux est défini comme « les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin; soit tout ce qui sert à produire une nouvelle plante : semences, boutures, plantules<sup>17</sup> : plants issus de graines, plants issus de division végétative, bois fruitiers, ... Plusieurs cas de figure sont envisagés ci-dessous.

La « plante-mère » est quand à elle une plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux;

Mais bien entendu, tout matériel de reproduction autoproduit est utilisable sans restriction à la ferme (du moins aux yeux de la réglementation bio), et les règles suivantes ne s'appliquent pas, même si le matériel est produit pendant la période de conversion.

<sup>17</sup> Une jeune plante issue de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage.

## 5.1. Utilisation de MRV (plants, semences, ...) destinés à la production de produits végétaux<sup>18</sup> agricoles ou des végétaux<sup>19</sup> autres que du MRV

Il s'agit donc ici d'utiliser des semences ou autres MRV pour produire des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et autres matières premières végétales comme du coton pour le textile.

Dans ce cas, en principe, seuls le MRV certifié bio peuvent être utilisés, mais le matériel de multiplication en conversion (C2) peut être également utilisé si le premier n'est pas disponible, et ce sans dérogation. Cependant, dans la pratique, le matériel bio ou en conversion n'est pas encore disponible pour toutes les variétés et espèces. Certaines dérogations peuvent être accordées pour utiliser du matériel « utilisable en bio » : nouvelle catégorie- ce matériel est également sous contrôle bio mais produit à partir de plantes mères non bio - dans des conditions prévues par le règlement (voir fiche technique : MRV) sinon du matériel « non bio » mais sous certaines conditions ci-dessous. JAMAIS les plantules peuvent faire l'objet de dérogation : voir point 6.2.

Les différentes espèces et variétés sont réparties sur 3 niveaux en fonction de la disponibilité du MRV : du plus disponible (niveau 1) au moins disponible (niveau 3). En fonction de la catégorie, il est possible ou pas d'utiliser des semences ou plants non bio (voir description ci-dessous). Chaque année, un groupe d'experts belges évalue la disponibilité en semences, plants et autres matériels de multiplication végétative. La classification est disponible en effectuant une recherche sur [www.organicxseeds.be](http://www.organicxseeds.be) ou dans le texte et les tableaux 7-10 ci-dessous.

### Conditions pour utiliser du matériel non bio :

- ❑ Les plants/semences bio ne sont pas disponibles dans la base de données OrganicXseeds (voir [www.organicxseeds.be](http://www.organicxseeds.be))
- ❑ Les semences et plants conventionnels sont **NON traités** après leur récolte : seuls les traitements admis pour les semences et repris au tableau 4 à 6 sont autorisés.
- ❑ Les semences et autres matériels de reproduction sont **NON OGM** (organismes génétiquement modifiés), et ils ne peuvent pas avoir été produits en utilisant des OGM et/ou leurs produits dérivés.
- ❑ Avoir obtenu auprès de votre organisme de contrôle une dérogation (Niveau 2) ou avoir fait une notification (Niveau 3) **avant le semis ou la plantation**

**⚠ Ces autorisations /notifications ne sont valables que pour une saison à la fois.**

**NIVEAU 1 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE** : espèce ou variété suffisamment disponible en bio (tableau 8,9, 10)

Assez de diversité de variétés et quantités de semences bio sont disponibles pour l'espèce concernée, donc l'utilisation du matériel de reproduction biologique disponible est obligatoire pour toutes les espèces de la

---

<sup>18</sup> « Produits végétaux » au sens de l'article 3, point 6), du règlement (CE) no 1107/2009; sont les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux;

<sup>19</sup> Les végétaux sont des plantes vivantes et de parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences selon point 5 article 3 du règlement 1107/2009.

liste du tableau 7. Cette liste sert de base de travail, mais pour toutes démarches officielles, se référer au site OrganicXseeds.

Une **autorisation exceptionnelle** pour l'utilisation de semences conventionnelles n'ayant subi aucun traitement chimique peut être demandée mais uniquement :

- pour une utilisation à des fins de recherche et d'essais à petite échelle
- pour la conservation de la variété, moyennant l'autorisation de l'autorité compétente.

**NIVEAU 2 : DÉROGATION INDIVIDUELLE** : espèce ou variété moyennement disponible en bio (tableaux 11, 12, 13, 14)

En cas d'indisponibilité, le producteur doit demander avant le semis à son organisme de contrôle l'autorisation d'utiliser des semences ou plants de pomme de terre conventionnels NON traités. Cette demande doit être justifiée et l'autorisation n'est accordée que dans quatre cas :

- ❑ Aucune variété n'est enregistrée pour cette espèce dans la base de données OrganicXseeds ;
- ❑ Aucun fournisseur n'est capable de livrer les semences ou plants de pomme de terre bio avant le semis ou la plantation, alors que le producteur les a commandés en temps utile. Dans ce cas, le producteur doit justifier pourquoi aucun fournisseur n'est capable de le livrer ;
- ❑ Aucune variété souhaitée n'est enregistrée dans la base de données et aucune variété enregistrée ne convient. Dans ce cas, le producteur doit justifier en quoi la variété souhaitée demandée devrait être utilisée plutôt qu'une autre variété dont les semences sont disponibles en qualité biologique ;
- ❑ La variété sera utilisée à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation avec l'accord de l'autorité compétente de la Région.

**NIVEAU 3 : NOTIFICATION OBLIGATOIRE** : espèces reconnues comme peu disponibles en qualité biologique.

La région wallonne accorde une autorisation générale pour toutes les espèces qui ne sont pas dans les tableaux 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14. Attention, ces listes sont une base de travail, pour toutes démarches officielles, se référer au site OrganicXseeds. Une notification auprès de son organisme de contrôle est tout de même obligatoire.

**NIVEAU 1 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE**

Tableau 8 : Niveau 1 : Autorisations exceptionnelles, légumes et céréales (**En gras rouge nouveaux en 2025**)

| Légumes  | Sous-groupes   |
|--|--|
| <i>Allium cepa</i> : oignon (semis)  | Jaune - rouge  |
| <i>Allium cepa</i> L. : oignonnet (bulbilles)  | Plants/bulbilles de 2e année (sauf pour la variété jaune Boga F1 et la variété rouge Redlander F1) |
| <b>(<i>Allium ascalonicum</i>): <i>Allium cepa</i> L. var. <i>aggregatum</i> G. Don. : échalotte</b> | <b>Semis - rouge – allongé</b><br><b>(Attention : le semis – rouge – rond reste en Cat. 3 !)</b>   |
| <i>Allium porrum</i> : poireau   | Automne et été<br>(Attention : le sous-groupe « hiver » reste en Catégorie 2)                      |
| <i>Apium graveolus</i> var. <i>dulce</i> : céleri à côtes, céleri branche                            | Vert   |
| <i>Beta vulgaris</i> ssp. <i>vulgaris</i> : bette (poirée)   | Feuille - tige rouge - tige blanche  |
| <i>Beta vulgaris</i> var. <i>conditiva</i> : betterave rouge (betterave potagère)                    | Ronde rouge  |

| Légumes   | Sous-groupes   |
|---|--|
| <i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> var. <i>gongylodes</i> : chou-rave (chou-pomme, colrave) | Blanc pour la transformation - blanc pour le frais - <b>Violet</b>   |
| <b><i>Brassica rapa</i> var. <i>pekinensis</i> (Lour.) Kitam.: chou de Chine</b>                          |  |
| <i>Capsicum annuum</i> var. <i>grossum</i> : poivron doux   | Carré jaune - carré orange - carré rouge   |
| <i>Cichorium endivia</i> : scarole (chicorée frisée)  | Frisée automne – plate sous abri / précoce - plate été   |
| <i>Claytonia</i> ( <i>Montia</i> ) <i>perfoliata</i> : claytone de Cuba (pourpier d’hiver)                |  |
| <i>Cucumis sativus</i> : concombre  | Automne sous abri - printemps sous abri - été sous abri  |
| <i>Cucurbita maxima</i> : grosse courge (potiron)   | Hokkaido orange  |
| <i>Cucurbita moschata</i> : butternut, courges musquées   |  |
| <b><i>Cucurbita pepo</i> L. : courgette</b>   | <b>Vert plein air</b><br>(Attention : la catégorie « vert sous abri », « jaune » et « autre » restent en catégorie 2)  |
| <b><i>Lactuca sativa</i> var. <i>crispa</i> : laitue en feuilles de chêne</b>                             | Rouge – automne<br>Rouge – pleine terre – printemps<br>Rouge – pleine terre – été<br>Vert – automne<br>Vert – pleine terre – printemps<br>Vert – pleine terre – été<br><b>(Attention : le sous-groupe « sous abris » passe entièrement à Niveau 2)</b> |
| <i>Phaseolus vulgaris</i> var. <i>vulgaris</i> : haricot à rames  | Mangetout vert   |
| <i>Raphanus sativus</i> var. <i>niger</i> : radis d’hiver (radis noir)                                    |  |

Les espèces suivantes ont été retirées de ce niveau en 2025 par rapport à 2024 : *Allium porrum* L. : poireau – hiver (passe en Niveau 2), *Lactuca sativa* var. *crispa* : laitue en feuilles de chêne : tout le sous-groupe « sous abris » passe en Niveau 2, *Lactuca sativa* var. *crispa* : Laitue lollo rossa / lollo bionda : le sous-groupe « sous abri » passe en niveau 2.

Tableau 9 : **Niveau 1** : Autorisations exceptionnelles, grandes cultures

| Cultures / Céréales  | Sous-groupes  |
|--|---|
| <i>Avena strigosa</i> Schreb. : Avoine brésilienne, avoine rude      |   |
| <i>X Triticosecale</i> Wittm. ex <i>A. Camus</i> : Triticale d’hiver |   |
| <i>Zea mays</i> L. : maïs  | Maïs fourrage très précoce à précoce (FAO index ≤ 200) , précoce à demi précoce (200 < FAO index ≤ 230), demi précoce à demi tardif (230 < FAO index ≤ 250), demi tardif à très tardif (FAO index ≥ 250) – Maïs grain précoce, tardif |

L’espèce suivante a été retirée de ce niveau en 2025 par rapport à 2024 : *Triticum spelta* L. : épeautre d’hiver.

Tableau 10 : **Niveau 1** : Autorisations exceptionnelles, plantes fourragères, prairies et engrais vert (**En gras rouge nouveaux en 2025**)

| Plantes fourragères et engrais verts                                 | Sous-groupes        |
|--|---------------------|
| <b><i>Phacelia tanacetifolia</i> : Phacélie à feuilles de tanaïs</b> |                     |
| <i>Raphanus sativus</i> var. <i>Oleiferus</i> : Radis oléifère       |                     |
| <i>Sinapis alba</i> L. : Moutarde blanche                            | <b>Engrais vert</b> |

L'espèce suivante a été retirée de ce niveau en 2025 par rapport à 2024 : *Sinapis alba* L. : Moutarde blanche sous-groupe : moutarde. Il s'agit donc des variétés spécifiques pour la production de moutarde.

## NIVEAU 2 : DÉROGATION INDIVIDUELLE

Tableau 11 : Niveau 2 : Dérogations individuelles, légumes et plantes condimentaires (En gras rouge nouveaux en 2025)

| Légumes  | Sous-groupes  |
|--|---|
| <i>Allium cepa</i> : oignon (semis)  | Blanc   |
| <i>Allium cepa</i> L.: oignonnet (bulbilles)   | Jaunes de la variété jaune Bogo F1 – rouge de la variété Redlander F1 |
| <i>Allium fistulosum</i> : ciboule   | Blanc   |
| <i>Allium porrum</i> : poireau   | Hiver   |
| <i>Allium sativum</i> : ail  | Rouge - blanc   |
| <i>Allium schoenoprasum</i> : ciboulette (civette)   |   |
| <i>Anethum graveolens</i> : aneth (fenouil bâtard)   |   |
| <i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm. : cerfeuil  |   |
| <i>Apium graveolus var.rapaceum</i> : céleri-rave (céleri-pomme, céleri tubéreux)                                  |   |
| <i>Apium graveolus var. secalinum</i> : céleri (petit), petit céleri, céleri chinois                               | Autres  |
| <i>Barbarea verna</i> (B.praecox) : cresson de terre (c. de jardin)  |   |
| <i>Beta vulgaris var. conditiva</i> : betterave rouge (betterave potagère)   | Longue - ronde colorée (autre que rouge)                              |
| <i>Borago officinalis</i> : bourrache (officinale)   |   |
| <i>Brassica napus var. napobrassica</i> : rutabaga (chou-navet, navet de Suède)                                    |   |
| <i>Brassica oleracea convar. Capitata var. sabauda</i> : chou de milan (chou de Savoie, chou frisé, chou de milan) | Automne - hiver - été   |
| <i>Brassica oleracea convar. oleracea var. gemmifera</i> : chou de Bruxelles                                       | Tardif - mi-hâtif - hâtif - hiver                                     |
| <i>Brassica oleracea var. acephala</i> : chou frisé non pommé, chou vert   | À tige haute vert – à tige courte                                     |
| <i>Brassica oleracea var. botrytis</i> : chou-fleur (incl. Romanesco)  | Chou romanesco - chou-fleur blanc - chou-fleur coloré                 |
| <i>Brassica oleracea var. capitata f. alba</i> : chou pointu   | Précoce - tardif  |
| <i>Brassica oleracea var. capitata f. alba</i> : chou blanc  | Automne - conservation - chou à choucroute - été                      |
| <i>Brassica oleracea var. capitata f. rubra</i> : chou rouge   | Conservation - automne - été  |
| <i>Brassica oleracea var. convar. botrytis var. italica</i> : brocoli  | Automne – printemps - été   |
| <i>Brassica rapa var. rapifera</i> : navet (rave, turnep)  | D'automne blanc - d'hiver rouge - de printemps                        |
| <i>Brassica species</i> : Asia-greens  |   |
| <i>Brassica, diverse species</i> : navet à tondre, navet à couper (broccoli de rave)                               |   |
| <i>Capsicum annuum</i> L. : piment   |   |
| <i>Capsicum annuum var. grossum</i> : poivron doux   | Carré jaune, carré orange, carré rouge, porte-greffe, autre           |
| <i>Capsicum species</i> : chili  |   |
| <i>Cichorium endivia</i> : scarole (chicorée frisée)   | Frisée automne - frisée été – frisée sous abri / précoce              |
| <i>Cichorium intybus partim</i> : chicorée pain de sucre   | Automne - précoce   |
| <i>Cichorium intybus partim</i> L. : chicorée rouge  | Automne – précoce - été   |
| <i>Cichorium intybus</i> L. : chicorée industrielle  | A café – à inuline  |
| <i>Coriandrum sativum</i> : coriandre  |   |

| Légumes   | Sous-groupes  |
|---|---|
| <i>Cucumis sativus</i> : concombre  | Mini concombre - porte-greffe - autres  |
| <i>Cucurbita maxima</i> : grosse courge (potiron)   | Autre   |
| <i>Cucurbita pepo</i> : courgette   | Jaune – verte <b>sous abris</b>   |
| <i>Daucus carota ssp. sativus</i> : carotte   | Bottes - Nantaise - Flaaki-Berlicum (Flaquée)   |
| <i>Diplotaxis tenuifolia</i> : roquette sauvage   |   |
| <i>Eruca sativa</i> : roquette cultivée   |   |
| <i>Foeniculum vulgare var. douce</i> : fenouil  | Printemps - été - automne   |
| <i>Glycine max</i> : soya (soja)  |   |
| <i>Lactuca sativa var. Capitata</i> : laitue batavia, laitue pommée, laitue Iceberg (laitue pommé frisée) | Tous les sous-groupes   |
| <i>Lactuca sativa var. crispa</i> : laitue à couper   | Tous les sous-groupes   |
| <b><i>Lactuca sativa var. crispa</i> : laitue feuille de chêne</b>  | <b>Tous les “sous abri”</b>   |
| <b><i>Lactuca sativa var. crispa</i> : laitue lollo rossa / blonde</b>                                    | <b>Tous les “sous abri”</b>   |
| <i>Lactuca sativa var. longifolia</i> : laitue romaine  | Tous les sous-groupes   |
| <i>Lepidium sativum</i> : Cresson alénois   |   |
| <i>Melissa officinalis</i> : Mélisse officinale (Mélisse citronnelle)                                     |   |
| <i>Ocimum basilicum</i> : basilic   | Basilicum genovese (feuilles larges)  |
| <i>Pastinaca sativa</i> : panais  |   |
| <i>Petroselinum crispum</i> : persil  | Frisé - plat  |
| <i>Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A.W.Hill</i> : persil tubéreux                                   |   |
| <i>Phaseolus vulgaris var. nanus</i> : haricot nain   | À écosser, autres - Mangetout beurre (jaune) - mangetout vert, violet                               |
| <i>Phaseolus vulgaris var. vulgaris</i> : haricot à rames   | Haricot à rames vert – mangetout beurre (jaune) - haricot à rames jaune - haricots à rames violet   |
| <i>Pisum medulare</i> : pois ridé   | Vert foncé précoce gros - vert foncé tardif fin   |
| <i>Pisum sativum conv. axiphium</i> : pois croquant (pois mangetout, pois croquant)                       |   |
| <i>Pisum sativum convar. sativum</i> : pois à grain rond  | Vert précoce gros   |
| <i>Raphanus sativus</i> : radis long  |   |
| <i>Raphanus sativus var. sativa</i> : radis : petit radis   | Blanc - rouge   |
| <i>Rucola selvatica</i> : roquette sauvage  |   |
| <i>Satureja hortensis</i> : sariette  |   |
| <i>Solanum lycopersicum (Lycopersicon esculentum, Lycopersicon lycopersicum)</i> : tomate                 | Cerise - cocktail - forme olive (Roma) - fruits moyens - spécialités - tomate chair - tomate grappe |
| <i>Solanum melongena</i> : aubergine  |   |
| <i>Spinacia oleracea</i> : épinard  | Automne - printemps - été   |
| <i>Thymus vulgaris</i> : thym   |   |
| <i>Valerianella olitoria</i> : mâche (doucette, valérianelle potagère)                                    | Courte - longue   |
| <i>Vicia faba var. major</i> : fève   |   |
| <i>Zea mays convar. saccharata</i> : maïs doux  |   |

Les espèces suivantes ont été retirées de ce niveau en 2025 par rapport à 2024 : *Brassica rapa var. pekinensis (Lour.) Kitam* : chou de Chine (chou chinois, petsaï), *Brassica oleracea convar. acephala var. Gongylodes* : Chou-rave (chou-pomme, colrave) – violet, *Cucurbita pepo* : courgette verte plein air.

La catégorie « vert » du groupe courgette a été sous-divisée en « vert plein air » et « vert sous abri ». Les courgettes « vert plein air » passent en niveau 1, le « vert sous abris » reste en niveau 2.

Attention, le nom scientifique correct du persil tubéreux est *Petroselinum crispum convar radicosum* et non *Petroselinum crispum (Mill.) Nyman ex A.W. Hill*.

Tableau 12 : **Niveau 2** : Dérogations individuelles, grandes cultures **(En gras rouge nouveaux en 2025)**

| Cultures / Céréales   | Sous-groupes  |
|---|---|
| <i>Avena sativa</i> L. : avoine de printemps                                  |   |
| <i>Avena sativa</i> L. : avoine d'hiver                                       | Jaune - blanche   |
| <i>Fagopyrum species</i> : sarrasin (blé noir)                                |   |
| <i>Helianthus annuus</i> L. : tournesol (hélianthe)                           |   |
| <i>Hordeum vulgare</i> L. : orge de printemps                                 |   |
| <b><i>Secale cereale</i> L. : seigle d'hiver</b>                              |   |
| <i>Solanum tuberosum</i> : pomme de terre                                     | Consommation chair ferme, farineuse, peau rouge, hâtive – peu farineuse<br>Transformation chips, frites |
| <i>Triticum aestivum</i> : blé de printemps (froment de printemps, blé d'été) | Fourrager - blé panifiable - blé panifiable supérieur   |
| <i>Triticum aestivum</i> : blé d'hiver (blé d'automne, froment d'hiver)       | Fourrager - blé panifiable - blé panifiable supérieur   |
| <b><i>Triticum spelta</i> L. : épeautre d'hiver</b>                           |   |
| <i>X Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus : triticales de printemps           |   |

L'espèce suivante a été retirée de ce niveau en 2025 par rapport à 2024 : *Hordeum vulgare* L. *Sensu lato* : orge d'hiver (escourgeon)

Tableau 13 : **Niveau 2**, Dérogations individuelles, plantes fourragères, prairies et engrais verts **(En gras rouge nouveaux en 2025)**

| Plantes fourragères et engrais verts   | Sous-groupes  |
|--|---|
| <i>Festuca rubra rubra</i> : Fétuque rouge rampante (vraie)                                |   |
| <i>Medicago sativa</i> L. : luzerne  |   |
| <i>Lolium multiflorum</i> Lam. ssp. non <i>alternativum</i> : Ray-grass d'Italie           |   |
| <i>Lolium perenne</i> : Ray-grass anglais  |   |
| <i>Mixtura poacea</i> : Mélange de graminées, trèfles et mélanges                          |   |
| <i>Phleum pratense</i> L. <i>Timothée</i> : Fléole des prés (timothée)                     | Tardive - précoce   |
| <i>Pisum sativum</i> L. ( <i>partim</i> ): pois fourrager                                  | Printemps fleurs colorées - printemps fleurs blanches<br>- hiver fleurs colorée - hiver fleurs blanches |
| <i>Secale cereale</i> L. : Seigle d'hiver  | Engrais vert  |
| <b><i>Sinapis alba</i> L. : Moutarde blanche</b>   | <b>(Production de) moutarde</b>   |
| <i>Trifolium alexandrinum</i> L. : Trèfle d'Alexandrie                                     |   |
| <i>Trifolium incarnatum</i> L.: Trèfle incarnat (Trèfle du roussillon, Trèfle anglais)     |   |
| <i>Trifolium isthmocarpum</i>  |   |
| <i>Trifolium pratense</i> L.: Trèfle violet (Trèfle commun, Trèfle rouge, Trèfle des prés) |   |
| <i>Trifolium repens</i> L. : Trèfle blanc (Trèfle rampant)                                 |   |
| <i>Trifolium resupinatum</i> L. : Trèfle de perse  |   |
| <i>Vicia sativa</i> : Vesce commune (Vesce fourragère)                                     |   |
| <i>Vicia villosa</i> : Vesce velue   |   |

Tableau 14 : Niveau 2, Dérogations individuelles, fruits

| Fruits                                    | Sous-groupes |
|---|--------------|
| <i>Fragaria x ananassa</i> Duch. : fraise |              |
| <i>Cucumis melo</i> : melon               | Charentais   |
| <i>Malus domestica</i> : pomme            |              |
| <i>Juglans regia</i> L. : noix            |              |

## 5.2. Matériels de reproduction végétative (plants de pomme de terre, stolon, bulbes et bulbilles non issus d'une graine, autres tubercules, plants d'arbres, ...)

Comme pour le point 6.1, l'utilisation de stolons, bulbes, plants d'arbres, autres tubercules : plants de patate douce, yacon, crosne du japon... bio est préconisée mais si ce matériel est indisponible, du MRV « utilisable en bio » en priorité sera utilisé. Ce matériel a été produit chez un opérateur bio dans les conditions bio à partir de MRV non bio. Il peut porter la mention Bio et le logo Eurofeuille.<sup>20</sup>

Si ce dernier MRV n'est pas disponible, du MRV « conventionnels non traité après récolte » est autorisée si le producteur peut justifier que ce matériel n'est pas disponible en qualité biologique, c'est à dire est absent de la base de données [www.organicXseeds.be](http://www.organicXseeds.be).

Dans le cas particulier de l'utilisation de plants de ligneux ou de plants de fraisiers\* de qualité conventionnelle, seuls les plants à racines nues sont acceptés car le plant est considéré comme non traité...par analogie avec les semences conventionnelles non traitées. On n'impose pas que le plant ait été cultivé sans aucun traitement mais qu'il n'y ait pas de traitement préalable à la plantation.

### \*Cas particulier de la production fruitière (ex. fraises) à partir de matériel de reproduction des végétaux non biologique

Certaines cultures sont vivaces en théorie, mais en pratique sont cultivées comme des cultures annuelles. C'est le cas de la fraise. Pour la production de MRV, nous la considérons donc comme une culture « annuelle ».

Pour récolter du MRV « bio » à partir de fraise, la plante mère (non biologique) doit être produite pendant **au moins 1 génération**<sup>21</sup> sur une parcelle biologique dans des conditions biologiques.

<sup>20</sup> En vertu du 1.8.6 du règlement (UE) 2018/848.

<sup>21</sup> « génération » : un ensemble de végétaux constituant une étape unique dans la descendance des végétaux; énoncées à l'annexe II, partie I, point 1.8.6, du règlement (UE) 2018/848. Soit un cycle de reproduction des plantes mères ou autres plantes qui devrait avoir lieu dans des conditions biologiques, c'est-à-dire du MRV initial au MRV final. C'est-à-dire au moins une saison de croissance.

Le MRV **récolté** (stolon) doit également être cultivé selon le mode biologique. La culture du plant peut se faire dans des récipients avec un substrat autorisé. Nous distinguons donc 3 types de plants:

- Les fraisiers biologiques (stolon récolté sur un plant mère bio ensuite cultivé en bio) ;
- Les plants en conversion (stolon récolté sur une plante mère en conversion, stolon en conversion cultivée en bio ou stolon non bio cultivé pendant une génération en bio) ;
- Les plants « utilisable en production biologique ».

*\*Si ces 3 type de plants sont indisponible : il est toujours possible d'utiliser des plants non bio racine nue issu de stolon non bio mais non traité et avec autorisation, qui ont été replanté dans des conditions bio chez un opérateur bio (pépinière ou directement chez l'agriculteur bio).*

Cependant , en Wallonie : l'AGW bio d'octobre 2022 - annexe 9 point 1.8 : Cas particulier de la production fruitière à partir de matériel de reproduction des végétaux non biologique précise que autre les conditions fixées à l'annexe II, partie I, du Règlement (UE) 2018/848, l'utilisation de matériel de reproduction des végétaux non biologique en vue de la production de fruits biologiques est autorisée uniquement si un cycle de végétation complet, incluant la formation de bourgeons floraux, a lieu après la plantation en pleine terre.

**Donc l'utilisation de plants non bio qui possèdent déjà des bourgeons floraux comme les plants frigo est interdite ! Seuls les plants frigo de fraise « utilisable en bio » sont autorisés.**

### 5.3. Cas des jeunes plants issus du semis de graines : plantules

Ne s'agissant ni de matériel de reproduction végétative ni de semence, les jeunes plants issus du semis de graines ne sont pas sujets aux dérogations précédentes et DOIVENT toujours être certifiés biologiques. On entend par plants, les plantes entières destinées à la plantation pour la production de végétaux – par exemple les plants de laitue, choux, oignons, persil, poireaux.

Ces plants doivent être produits en bio et issus, par ordre décroissant suivant la disponibilité :

- De semences bio,
- De semences en conversion
- De semences conventionnelles non traitées

NB : Les plants destinés à être repiqués, peuvent être cultivés dans du substrat autorisé en bio sans lien direct avec le sol (cf. exception du point 6.4).

### 5.4. Culture hors sol

La « pratique de culture hors sol » : une production doit être faite dans un sol vivant ou dans un sol mélangé ou fertilisé avec des matières et des produits autorisés en production biologique, en lien avec le sous-sol et la roche-mère ; Le hors-sol est interdit.

Par dérogation, la production hors sol est autorisée pour la production<sup>22</sup> :

- De germes
- De forçage de chicons
- De plants destinés à être repiqués

---

<sup>22</sup> La région wallonne a décidé d'utiliser anticipativement ces notions précisées dans le règlement 848/2018.

- De plantes ornementales et condimentaires en pots destinées à être commercialisées avec leur pot au consommateur final

## 5.5. Hydroponie

La production hydroponique, définie juste après, est interdite en bio.

Hydroponie : méthode de culture de plantes, qui ne poussent pas naturellement dans l'eau, consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs seuls ou dans un milieu inerte auquel est ajoutée une solution d'éléments nutritifs. Le forçage des chicons (endives) et graines germées sont des exceptions, voir point 6.4.

# 6. Quelques contacts utiles pour votre projet agricole

---

## 6.1. Conseils techniques, informations sur les filières et réglementation bio

### CONSEIL DE FILIÈRE :

- Semences et pommes de terre : Loes Mertens
  - loes.mertens@biowallonie.be
  - 0479/128 281
- Maraichage : Audrey Warny
  - audrey.warny@biowallonie.be
  - 0495/625-113
- Céréales : Pierre-Yves Vermer
  - pierreyves.vermer@biowallonie.be
  - 0472/578-403
- Arboriculture : Mélanie Mailleux
  - melanie.mailleux@biowallonie.be
  - 0483/107-455

### CONSEILS TECHNIQUES - GRANDES CULTURES

- Patrick Silvestre : grandes cultures et légumes plein champ
  - patrick.silvestre@biowallonie.be
  - 0475/385 330

### CONSEILS TECHNIQUES - MARAICHAGE DIVERSIFIÉS

- Julien Bertrand : maraîchage
  - Julien.bertrand@biowallonie.be
  - 0485/051027
- Daniel Wauquier : maraîchage
  - daniel.wauquier@biowallonie.be
  - 0485/465-882

SoCoPro asbl /Assemblée bio du Collège des Producteurs

[www.collegedesproducteurs.be](http://www.collegedesproducteurs.be)

*SECTEUR BIO*

- Muriel Huybrechts - Coordination du Groupe de travail législation bio
  - Tél. 081/240 448 / [muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be](mailto:muriel.huybrechts@collegedesproducteurs.be)
  
- Thomas Schmit
  - 0486/71.52.96 / [thomas.schmit@collegedesproducteurs.be](mailto:thomas.schmit@collegedesproducteurs.be)

## 6.2. Recherches en bio

Centre Wallon de Recherches Agronomiques

[www.cra.wallonie.be](http://www.cra.wallonie.be)

Station de recherche petits fruits bio - Proef centrum Pamel

[proefcentrum.pamel@vlaamsbrabant.be](mailto:proefcentrum.pamel@vlaamsbrabant.be)

Carah - essais céréales et pomme de terre

[www.carah.be](http://www.carah.be)

CPL - Vegemar – Province de Liège

<https://centrespilotes.be/cp/vegemar/>

- Julie Legrand
  - 04 279 66 83 / [julie.legrand@provincedeliege.be](mailto:julie.legrand@provincedeliege.be)

## 6.3. Administrations – réglementation bio-Primes bio-Pac-on-Web

Service Public de Wallonie

<https://agriculture.wallonie.be/avant-de-commencer>

*DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL - SECTEUR PRODUCTION BIOLOGIQUE*

- Secteur production biologique
  - Tél. 081/649 609 ou 081/649 609
  - [bio.dgo3@spw.wallonie.be](mailto:bio.dgo3@spw.wallonie.be)

*QUESTION SUR LES AGRÉMENTS DES PRODUITS PHYTO. ET LA PHYTO LICENCE*

- CRP : Comité Régional Phyto- cultures mineures

<http://www.crphyto.be>

- Fytoweb :

[www.fytoweb.be](http://www.fytoweb.be)

- Questions sur la phytolice

Biowallonie asbl – Structure d'encadrement de la filière bio wallonne

- [phytolicence@health.fgov.be](mailto:phytolicence@health.fgov.be)
- 02/524 97 97 (call center du SPF)

#### 6.4. Promotion du bio

APAQ-w (Agence Wallonne de Promotion d'une Agriculture de Qualité)

[www.apaqw.be/BIO/Accueil](http://www.apaqw.be/BIO/Accueil)

Syndicats agricoles – fédération-Centres pilotes

- Centre Interprofessionnel Maraîcher :

[www.legumeswallons.be](http://www.legumeswallons.be)

- GFW Groupement des fraisiéristes wallons

- [gfw@cra.wallonie.be](mailto:gfw@cra.wallonie.be)

- Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA)

[www.fwa.be](http://www.fwa.be)

- FJA/ Cap Installation

[www.fja.be](http://www.fja.be)

- Fugea

[www.fugea.be/wp\\_fugea](http://www.fugea.be/wp_fugea)

- LeMAP

[www.lemap.be](http://www.lemap.be)

- UNAB (Union Nationale des agrobiologistes Belges)

[www.unab-bio.be](http://www.unab-bio.be)

- [unab.bio@gmail.com](mailto:unab.bio@gmail.com)



**BIOWALLONIE**